

Projet

Direction
départementale
des territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° _____ du _____
portant déclaration d'intérêt général et valant décision au titre de la procédure de
déclaration loi sur l'eau du programme de restauration écologique des cours d'eau et des
milieux aquatiques présenté par le Syndicat de Bassin entre Mayenne et Sarthe (SBeMS)

Vu la directive-cadre européenne sur l'eau n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour la politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le code civil et notamment l'article 640, Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 210-1, L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-6, L. 215-2, L.432-1, L. 435-5, L. 215-14, R. 214-1, R. 214-32 à R. 214-56 et R. 214-88 à R. 214-104,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 112-1-1, L. 151-36 à L. 151-40, Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics,

Vu la loi dite Warsmann n° 2012-3687 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives,

Vu le décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police d'eau,

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 10 juillet 2020 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de la Sarthe-aval,

Vu la demande complète et régulière déposée le 12 mai 2021 par le Syndicat de Bassin entre Mayenne et Sarthe (SBeMS) en vue d'obtenir l'arrêté de déclaration d'intérêt général valant décision au titre de la procédure de déclaration pour le programme de restauration écologique des cours d'eau et des milieux,

Vu l'accusé de réception du 16 juin 2021 du dossier de déclaration d'intérêt général et de déclaration déposé par le Syndicat de Bassin entre Mayenne et Sarthe (SBeMS) en vue d'obtenir l'arrêté de déclaration d'intérêt général valant décision au titre de la procédure de déclaration pour le programme de travaux de restauration écologique des cours d'eau et des milieux sur le bassin versant de la Sarthe-aval,

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de Madame la Présidente,.....

Vu les observations du pétitionnaire reçues le.....

Vu la consultation du public.....

Considérant que le programme de travaux présenté par le Syndicat de Bassin entre Mayenne et Sarthe (SbeMS) vise à restaurer les fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques telles que définies à l'article 1 de l'arrêté du 30 juin 2020 précité,

Considérant que le programme de travaux relève de la rubrique 3.3.5.0, exclusive des autres rubriques de la nomenclature conformément au décret du 30 juin 2020 précité,

Considérant que l'opération projetée faisant l'objet de la demande est soumise à déclaration d'intérêt général et à déclaration au titre de la loi sur l'eau,

Considérant que les travaux visés par le présent arrêté n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne demande aucune participation financière aux propriétaires riverains,

Considérant que le projet répond aux conditions fixées à l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime précité, permettant de dispenser d'enquête publique la déclaration d'intérêt général,

Considérant que la réalisation des travaux fera l'objet d'un accord préalable des propriétaires riverains sous forme de conventions signées comprenant à minima les éléments listés à l'article 8 du présent arrêté,

Considérant que le programme d'actions ciblant les compartiments les plus dégradés que sont dans l'ordre décroissant, le lit mineur, les berges et la ripisylve, le débit, le lit majeur et la continuité présente un caractère d'intérêt général,

Considérant que le programme de travaux est compatible avec le SDAGE du bassin Loire-Bretagne et le SAGE Sarthe-aval,

Considérant qu'il convient de garantir une gestion équilibrée de la ressource en eau, Considérant que les travaux sont de nature à permettre l'atteinte du bon état écologique tel que fixé par la directive 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe,

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1: bénéficiaire de l'arrêté

Le Syndicat de Bassin entre Mayenne et Sarthe (SbeMS) situé 13 rue de la Libération, 53 270 Sainte-Suzanne et Chammes, représenté par Madame Adélaïde Dejardin, présidente, est bénéficiaire du présent arrêté de déclaration d'intérêt général valant décision au titre de la procédure de déclaration.

Article 2: déclaration d'intérêt général et déclaration au titre de la loi sur l'eau

Le programme de restauration écologique des cours d'eau et des milieux aquatiques sur le bassin versant de la Sarthe aval, détaillé dans le dossier déposé le 12 mai 2021, est déclaré d'intérêt général (DIG) conformément à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Le Syndicat de Bassin entre Mayenne et Sarthe (SbeMS) est autorisé à pénétrer ou à faire pénétrer dans toutes les propriétés riveraines, à titre temporaire et pour la durée des travaux, tout engin ou entreprise nécessaire à la réalisation des aménagements. Le présent arrêté vaut décision au titre de la procédure de déclaration en application de l'article R.214-101 du code de l'environnement.

On entend par « dossier » dans l'arrêté, le dossier de DIG déposé le 12 mai 2021.

Article 3 : localisation des travaux

Les communes concernées par les travaux sur le bassin versant de la Voutonne sont : La Chapelle d'Aligné, Courtiliers, Louailles, Précigné, Parcé sur Sarthe et Vion.

Les propriétés concernées par les travaux sont listées en annexe 1.

Article 4 : rubrique de la nomenclature

La rubrique concernée de l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Travaux concernés</i>	<i>Régime</i>
3.3.5.0	Travaux suivants, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif	Travaux listés à l'article 5 du présent arrêté.	Déclaration

Article 5 : description des aménagements et modalités de réalisation

Les travaux sont réalisés selon le calendrier prévisionnel du Programme d'Action du Contrat Territorial Milieux Aquatiques (CTMA), sur une période de 6 ans (2021 à 2026).

Conformément au dossier déposé et aux conditions fixées par le présent arrêté, ils comprennent les travaux ci-dessous et décrits en annexe 2 :

5.1 Actions prioritaires

5.1.1 Renaturation légère – diversification des habitats aquatiques

Ces travaux, décrits dans la fiche action n°1 du dossier, visent à modifier la morphologie du lit et des berges sur des cours d'eau dégradés, afin de diversifier les écoulements du lit mineur avec la mise en place de déflecteurs et de pierres et blocs.

5.1.2 Renaturation lourde

– Réduction de la section d'écoulement du lit pour dynamiser les écoulements.
Ces travaux sont décrits dans la fiche action n°2 du dossier.

- Réhaussement du lit incisé par recharge en granulat
Ces travaux sont décrits dans la fiche action n°3 du dossier.

- Restauration de l'ancien lit en fond de vallée
Ces travaux sont décrits dans la fiche action n°4 du dossier.

- Reméandrage

Ces travaux sont décrits dans la fiche action n°5 du dossier.

5.2 Actions complémentaires

- Restauration et préservation des berges et de la ripisylve,

- Entretien et gestion des embâcles,

Ces travaux sont décrits dans les fiches action n°6 à 8 du dossier.

- Préservation et amélioration de la continuité écologique,

Les sites choisis feront l'objet d'un dossier de déclaration au cas par cas.

- Franchissement piscicole des petits ouvrages < 50 cm,

Ces travaux sont décrits dans la fiche action n°9 du dossier et concernent 3 ouvrages.

- Effacement total de 9 ouvrages sur la commune de Précigné,

3 vannages ont été identifiés sur la commune de Précigné. Des compléments pourront être apportés ultérieurement pour intégrer un 4ème vannage.

- Préservation et amélioration de la biodiversité des cours d'eau et des milieux humides,

Ces travaux sont décrits dans la fiche action n°13 du dossier et concernent une frayère à brochet à aménager.

5.3- Inventaires complémentaires

5.3.1 – Inventaire espèces protégées

Des études préalables comprennent les inventaires des espèces protégées de faune et de flore potentiellement présentes sur les cours d'eau.

Un dossier présentant les conclusions de ces prospections de terrain sur les sites d'actions sera déposée à la DDT en n-1 si des impacts sur les espèces protégées sont avérés.

5.6.2 – Indice hydrobiologique

Des études et des inventaires préalables seront également planifiés avant travaux pour contrôler la qualité de l'eau sur les volets biologiques et physico-chimique (indices invertébrés multi-métriques (I2M2), Diatomique (IBD), Macrophytique (IBMR) et poissons : indice poissons rivière (IPR).

TITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 6 : conformité au dossier et modification des aménagements

Les travaux, objet du présent arrêté, sont situés, installés, réalisés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'arrêté, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles R. 214-40 et R. 214-96 du code de l'environnement.

Article 7 : période de réalisation des travaux

La période de réalisation des travaux s'étend :

- du 1er mai au 30 novembre pour les travaux dans le lit mineur et les pêches de sauvegarde,
- du 1er août au 31 mars pour les travaux sur la ripisylve,

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet qui statue dans les conditions fixées à l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

Article 8 : information et accord des personnes concernées par les travaux

Avant la réalisation des travaux, une convention est signée entre le propriétaire riverain, l'exploitant des parcelles et le SbeMS. Cette convention comprend notamment :

- les noms des propriétaires riverains concernés par les aménagements et les propriétaires concernés par l'occupation temporaire d'un terrain, en phase travaux,
- les références cadastrales des parcelles concernées par les travaux, y compris pour l'accès des engins et entreprises pendant la durée du chantier,
- les conditions d'intervention, la période et la nature des travaux, les modalités d'entretien et de rétrocession du droit de pêche pour les travaux d'entretien.

Article 9 : droit de passage

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de permettre, et ce sans indemnités, le libre passage aux agents en charge de la réalisation et de la surveillance des travaux, ainsi que le cas échéant, des engins mécaniques nécessaires à leur réalisation en application de l'article L. 215-18 du code de l'environnement.

Afin de permettre la réalisation des travaux au droit des parcelles ne disposant pas d'accès direct sur une voie publique, le pétitionnaire est habilité à recourir aux procédures d'occupation temporaire prévues par les textes afin de pénétrer sur les parcelles non riveraines des cours d'eau.

Au-delà des opérations d'aménagements, les propriétaires doivent laisser le passage aux agents du SBeMS, chargés des opérations.

Article 10 : information de la réalisation des travaux

Le service chargé de la police de l'eau de la DDT et le service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) sont obligatoirement prévenus de la date de début des travaux au moins quinze jours avant.

Article 11 : durée et caducité de la déclaration d'intérêt général et de la déclaration

La durée de validité du présent arrêté est de 6 ans à compter de la date de sa signature.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration d'intérêt général valant décision au titre de la procédure de déclaration devient caduque si les travaux projetés n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Si le bénéfice de l'arrêté est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois, en application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement.

Article 12 : déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 13 : accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de missions de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant du présent arrêté. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 : exercice gratuit du droit de pêche

Après concertation avec l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques concernée et en application de l'article L. 435-5 du code de l'environnement, le SBeMS transmet à la DDT une cartographie IGN au 1/25 000ème ainsi que les références cadastrales des parcelles sur lesquelles des travaux d'entretien financés majoritairement par des fonds publics, ont été réalisés. Au vu de ces données et après notification administrative par le préfet, l'exercice du droit de pêche est exercé gratuitement par l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques concernée sur une durée de cinq ans.

Article 15 : droit des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 16 : autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOISUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 17 : prescriptions spécifiques

17.1 – avant le démarrage du chantier

Les emprises et les impacts éventuels du chantier sur la flore et la faune sont définis précisément avant réalisation des travaux. Si nécessaire, des mesures d'évitement et de réduction sont mises en place. Les zones sensibles présentant un enjeu particulier sont délimitées physiquement par la mise en place d'un balisage, les préservant de toute circulation d'engins. Les arbres et la ripisylve à conserver mais exposés en phase travaux sont clairement identifiés.

Les travaux situés dans un espace protégé comme notamment, les abords de monuments historiques, les sites patrimoniaux remarquables et les sites inscrits font l'objet d'une concertation préalable avec l'architecte des bâtiments de France.

Les travaux situés dans un site natura 2000 font d'une évaluation des incidences Natura 2000.

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage des travaux, une formation pour les entreprises afin de leur présenter les règles liées à la protection des milieux naturels, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

17.2 – en phase chantier

Le bénéficiaire informe le service instructeur et les services en charge de la police de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier et par transmission sous forme de courriers ou courriels.

17.2.1 - accès aux points d'aspiration

Les accès aux points d'aspiration en vue de la défense extérieure contre l'incendie des habitations restent accessibles en tout temps.

17.2.2- travaux sur cours d'eau

Les travaux dans le lit mineur sont réalisés en basses eaux, sur les périodes définies à l'article 7 du présent arrêté. Les embâcles présentant des enjeux sécurité et d'érosion des berges sont retirés.

Des pêches électriques de sauvegarde sont effectuées si nécessaire sur des opérations de type reméandrage du cours d'eau et de déplacement du lit dans le talweg. Les poissons capturés, à l'exception des espèces indésirables sont aussitôt relâchés en amont de l'aménagement. Une demande d'autorisation de capture de poissons vivants est adressée au service eau et biodiversité de la DDT, au moins deux mois avant la date de réalisation de la pêche électrique.

Le bénéficiaire met en place des moyens adaptés pour tous les travaux susceptibles d'entraîner des matières en suspension vers l'aval. Il s'appuie notamment sur le guide de bonnes pratiques environnementales élaboré par l'Office Français de la Biodiversité, intitulé « protection des milieux aquatiques en phase chantier ».

Toutes les dispositions sont prises pour interdire la dissémination de plantes invasives au moment des travaux ainsi que le départ de laitances dans le milieu naturel.

La continuité hydraulique est maintenue à l'aval des zones d'intervention.

Les déblais issus des travaux sont déposés en dehors des zones humides et des champs d'expansion des crues.

Les berges reconstituées sont stabilisées après intervention.

Le chantier est organisé de façon à limiter la circulation des engins dans le cours d'eau.

Pour les travaux de restauration de cours d'eau dans leur profil d'équilibre, les principes suivants sont mis en application :

- la profondeur de terrassement prend en compte l'épaisseur de granulats à déposer dans le fond du lit,
- la largeur du lit mineur est légèrement sous dimensionnée pour favoriser les phénomènes d'autoajustement.

Pour les ouvrages de franchissement de types buses, dalots et passerelles mis en place.

Pour les ouvrages présentant un enjeu particulier, un porté à connaissance est transmis à la DDT, pour validation avant travaux.

17.2.3 – travaux sur la végétation

Les travaux sur la végétation sont réalisés sur la période définie à l'article 7 du présent arrêté.

Les travaux sont effectués de l'amont vers l'aval.

Les arbres coupés ne sont pas dessouchés.

Les arbres sénescents et à cavité sont maintenus.

Le bois issu des travaux est entreposé en dehors des secteurs de crue et est retiré avant la période des hautes eaux par le propriétaire riverain ayant signé la convention.

Les essences retenues pour les plantations sont locales, adaptées aux milieux humides et reconnues pour leur système racinaire stabilisateur des berges.

17.2.4 - prévention des pollutions

Les engins sont maintenus en bon état d'entretien et les hydrocarbures sont stockés de façon à éviter tout risque de pollution.

Les opérations de nettoyage, d'entretien et de vidange des engins sont réalisées en dehors du chantier.

En cas d'utilisation de béton, les laitances de ciment et les eaux de lavage des matériels de transport et manipulation du béton ne sont pas rejetées dans le cours d'eau.

Les déchets sont acheminés vers des filières de valorisation ou d'élimination autorisées.

17.2.5 – espèces invasives

Toutes les dispositions sont prises afin d'identifier et de détruire les foyers de plantes invasives.

Les foyers identifiés font l'objet d'un piquetage spécifique sur le terrain et sont éradiqués préalablement aux travaux de terrassement afin d'éviter un transport incontrôlé de parties de plantes (graines, rhizomes...) pouvant donner naissance à de nouveaux sujets et une contamination des secteurs aujourd'hui indemnes.

Les fragments de plantes sont stockés sur des bâches imperméables ou dans des sacs suffisamment étanches.

Les déchets de Renouée du Japon sont obligatoirement traités dans une filière appropriée.

Les terres colonisées par des espèces indésirables sont évacuées vers une filière de traitement appropriée.

17.2.6 - remise en état des lieux

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, les accès aux différents points du chantier sont neutralisés et remis en état. Tous les matériels, matériaux, gravats et déchets sont évacués du site.

Article 18 : surveillance et entretien des ouvrages

Le présent arrêté ne dispense pas les propriétaires des obligations relatives à l'entretien des cours d'eau, prévues à l'article L. 215-14 du code de l'environnement

Les propriétaires riverains assurent la surveillance et l'entretien de l'ensemble des ouvrages visés dans le présent arrêté ainsi que des aménagements complémentaires susceptibles d'être mis en place en application de l'article 6 du présent arrêté. Les modalités ainsi que les responsables de l'entretien sont définis précisément dans les conventions prévues à l'article 8 du présent arrêté, pour chacun des aménagements.

Article 19 : moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Des suivis sont mis en place avant et après travaux.

Les indicateurs d'évaluation portent sur :

19.1 – la morphologie

Des clichés photographiques sont réalisés sur les actions de restauration morphologique de cours d'eau de type reméandrage et déplacement du lit dans le fond de vallée. Ils pourront être complétés de suivis hydromorphologiques basés sur le protocole de caractérisation hydromorphologique des cours d'eau (CARHYCE) de l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Un état initial est réalisé avant travaux. Après réalisation des travaux, les suivis sont réalisés après des crues morphogènes.

19.2 – l'évolution de la température

Des relevés de températures sont réalisés sur des tronçons de cours d'eau avant et après réalisation de travaux de types aménagement de plans d'eau.

19.3 – l'évolution de la nappe d'eau

Des piézomètres sont mis en place pour mesurer le réhaussement de la nappe d'eau avant et après réalisation de travaux en faveur de la morphologie du cours d'eau.

19.4 – les critères biologiques et physico-chimiques

Quatre indices sont retenus ?:

- indices invertébrés multi-métriques (I2M2),
- poissons : indice poissons rivière (IPR),
- diatomées : Indice Biologique Diatomées (IBD),
- macrophytes : Indice Biologique Macrophytes Rivière (IBMR).

Article 20 : suivi du programme de travaux

Un comité technique du programme de travaux est mis en place entre le SBEMS, l'OFB, la DDT et d'autres partenaires.

Ce comité se réunit au moins une fois par an, procède à l'analyse du bilan des travaux réalisés au cours de l'année écoulée et fixe les objectifs de l'année à venir.

Article 21 : moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

21.1 – en cas de pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre. Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau). Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

21.2 – en cas de risque de crue

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors de champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

Les aménagements provisoires mis en place en phase chantier et de nature à aggraver les conséquences des crues envers les biens ou les personnes sont adaptés à la situation et si nécessaire, retirés.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 22 : publication et information des tiers

En application de l'article R. 214-37 du code de l'environnement :

- un exemplaire du dossier de déclaration d'intérêt général et de déclaration est transmis en mairie de Sainte Suzanne Chammes et aux communes concernées par les travaux pour consultation du public.
- une copie du présent arrêté est déposée dans chacune des communes concernées par le programme de travaux et listées en annexe 1 du présent arrêté.
- un extrait du présent arrêté est affiché pour une durée minimale d'un mois dans chacune des communes concernées par le programme de travaux et listées en annexe 1 du présent arrêté, dès réception. L'accomplissement de cette formalité est certifiée par procès verbal dressé par les soins du maire et adressé à la DDT de la Sarthe.
- la présente autorisation est publiée sur le site internet de la préfecture de la Sarthe, pendant une durée minimale de six mois.

Article 23 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

1° Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui est notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter :

- a) de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- b) de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés en 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 24 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, la directrice départementale des territoires de la Mayenne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Sarthe, les maires des communes listées en annexe 1 du présent arrêté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont notification est faite à la présidente du Syndicat de Bassin entre Mayenne et Sarthe (SbeMS).

Une copie du présent arrêté est également adressée au président de la commission locale de l'eau du SAGE du bassin versant de Sarthe Aval, à la présidente du conseil régional des Pays de la Loire, au président du conseil départemental de la Sarthe, à la directrice de la délégation Maine Loire-Océan de l'agence de l'eau Loire-Bretagne et au président de la fédération de pêche et de protection du milieu aquatique de la Sarthe.

Pour le préfet et par délégation

Annexe 1 Liste des communes concernées par le programme de travaux de restauration entretien sur le bassin versant

REFERENCE DES PARCELLES CONCERNEES PAR LES TRAVAUX

1. Année 1

Code TRAVAUX	Type d'actions	Code de la Commune	Section cadastrale	Code de la parcelle
TRAV00035	Réhaussement du lit incisé par rechargement de solide en tâche	72167	ZB	100
TRAV00035	Réhaussement du lit incisé par rechargement de solide en tâche	72228	ZY	18
TRAV00035	Réhaussement du lit incisé par rechargement de solide en tâche	72228	ZY	21
TRAV00035	Réhaussement du lit incisé par rechargement de solide en tâche	72228	ZY	22
TRAV00035	Réhaussement du lit incisé par rechargement de solide en tâche	72228	ZY	23
TRAV00054	Diversification du lit : Déflecteur	72167	ZA	88
TRAV00054	Diversification du lit : Déflecteur	72167	ZB	8
TRAV00054	Diversification du lit : Déflecteur	72167	ZB	9
TRAV00054	Diversification du lit : Déflecteur	72167	ZB	67
TRAV00054	Diversification du lit : Déflecteur	72167	ZB	53
TRAV00054	Diversification du lit : Déflecteur	72167	ZB	55
TRAV00054	Diversification du lit : Déflecteur	72167	ZB	54
TRAV00054	Diversification du lit : Déflecteur	72167	ZB	57
TRAV00054	Diversification du lit : Déflecteur	72167	ZB	56
TRAV00054	Diversification du lit : Déflecteur	72167	ZB	58
TRAV00054	Diversification du lit : Déflecteur	72167	ZB	21
TRAV00054	Diversification du lit : Déflecteur	72167	ZB	60
TRAV00054	Diversification du lit : Déflecteur	72167	ZB	59
TRAV00054	Diversification du lit : Déflecteur	72167	ZB	92
TRAV00054	Diversification du lit : Déflecteur	72167	ZB	91
TRAV00054	Diversification du lit : Déflecteur	72167	ZD	111
TRAV00054	Diversification du lit : Déflecteur	72378	ZN	12
TRAV00054	Diversification du lit : Déflecteur	72378	ZN	13
TRAV00054	Diversification du lit : Déflecteur	72378	ZN	15
TRAV00054	Diversification du lit : Déflecteur	72378	ZN	65
TRAV00054	Diversification du lit : Déflecteur	72378	ZN	92
TRAV00054	Diversification du lit : Déflecteur	72378	ZN	10
TRAV00054	Diversification du lit : Déflecteur	72378	ZN	91
TRAV00054	Diversification du lit : Déflecteur	72378	ZN	9
TRAV00054	Diversification du lit : Déflecteur	72378	ZN	16
TRAV00054, TRAV00085	Diversification du lit : Déflecteur	72378	ZO	11

Code TRAVAUX	Type d'actions	Code de la Commune	Section cadastrale	Code de la parcelle
TRAV00085	Diversification du lit : Déflecteur	72167	ZA	48
TRAV00085	Diversification du lit : Déflecteur	72378	ZO	13
TRAV00085	Diversification du lit : Déflecteur	72378	ZO	12
TRAV00085, TRAV00086	Diversification du lit : Déflecteur + Diversification du lit : Blocs	72167	ZA	39
TRAV00086	Diversification du lit : Blocs	72378	ZO	14
TRAV00086	Diversification du lit : Blocs	72378	ZO	83
TRAV00212	Diversification du lit : Déflecteur	72244	0A	257
TRAV00212	Diversification du lit : Déflecteur	72244	0A	559
TRAV00212	Diversification du lit : Déflecteur	72244	0A	558
TRAV00212	Diversification du lit : Déflecteur	72244	0A	593
TRAV00212	Diversification du lit : Déflecteur	72244	0A	562
TRAV00212	Diversification du lit : Déflecteur	72244	0A	557
TRAV00212	Diversification du lit : Déflecteur	72244	0A	560
TRAV0510	Effacement Total	72244	AE	9
TRAV0510	Effacement Total	72244	AE	160
TRAV0510	Effacement Total	72244	AE	162
TRAV0510	Effacement Total	72244	AE	166
TRAV0510	Effacement Total	72244	AH	88
TRAV0510	Effacement Total	72244	AH	86
TRAV0510	Effacement Total	72244	AH	89
TRAV0513	Gestion des vannages	72244	AE	106
TRAV0513	Gestion des vannages	72244	AE	104
TRAV0513	Gestion des vannages	72244	AE	103
TRAV0513, TRAV0750	Gestion des vannages + Effacement Total	72244	AE	18
TRAV0750	Effacement Total	72244	AE	58
TRAV0750	Effacement Total	72244	AE	40
TRAV0750	Effacement Total	72244	AE	56
TRAV0750	Effacement Total	72244	AE	45

2. Année 2

Code TRAVAUX	Type d'actions	Code de la Commune	Section cadastrale	Code de la parcelle
TRAV0454	Micros-seuils successifs	72244	OD	34
TRAV0454	Micros-seuils successifs	72244	OD	123
TRAV0454	Micros-seuils successifs	72244	OD	124
TRAV0454	Micros-seuils successifs	72244	OD	175
TRAV0454	Micros-seuils successifs	72244	OD	177
TRAV0456	Renaturation : Réactivation	72244	OD	26
TRAV0456	Renaturation : Réactivation	72244	OD	25
TRAV0456	Renaturation : Réactivation	72244	OD	24
TRAV0456	Renaturation : Réactivation	72244	OD	49
TRAV0456	Renaturation : Réactivation	72244	OD	47
TRAV0456	Renaturation : Réactivation	72244	OD	54
TRAV0456	Renaturation : Réactivation	72244	OD	50
TRAV0458	Recréation d'un nouveau lit	72061	ZK	10
TRAV0458	Recréation d'un nouveau lit	72061	ZK	5
TRAV0458	Recréation d'un nouveau lit	72061	ZK	26
TRAV0458	Recréation d'un nouveau lit	72061	ZK	6
TRAV0458	Recréation d'un nouveau lit	72061	ZK	7
TRAV0458	Recréation d'un nouveau lit	72244	OD	17
TRAV0458	Recréation d'un nouveau lit	72244	OD	13

3. Année 3

Code TRAVAUX	Type d'actions	Code de la Commune	Section cadastrale	Code de la parcelle
TRAV00040	Recréation d'un nouveau lit	72228	ZY	2
TRAV00040	Recréation d'un nouveau lit	72228	ZY	1
TRAV0476	Effacement Total	72244	OC	109
TRAV0476	Effacement Total	72244	OC	1
TRAV0476	Effacement Total	72244	OC	407
TRAV0476	Effacement Total	72244	OC	4
TRAV0503	Effacement Total	72244	AH	98
TRAV0503	Effacement Total	72244	AH	62
TRAV0503	Effacement Total	72244	AH	63
TRAV0503	Effacement Total	72244	AH	65
TRAV0611	restauration de frayère	72244	G	489
TRAV0611	restauration de frayère	72244	G	480
TRAV0611	restauration de frayère	72244	G	479

4. Année 4

Code TRAVAUX	Type d'actions	Code de la Commune	Section cadastrale	Code de la parcelle
TRAV0474	Effacement total	72244	0C	5
TRAV0474	Effacement total	72244	0C	374
TRAV0474	Effacement total	72244	0C	408
TRAV0474	Effacement total	72244	0C	371
TRAV0475	Diversification et restauration du lit	72244	0D	166
TRAV0475	Diversification et restauration du lit	72244	0D	165
TRAV0475	Diversification et restauration du lit	72244	0D	713
TRAV0475	Diversification et restauration du lit	72244	0D	161
TRAV0475	Diversification et restauration du lit	72244	0D	162
TRAV0538	Diversification du lit : Blocs	72244	AD	88
TRAV0538	Diversification du lit : Blocs	72244	AD	19
TRAV0538	Diversification du lit : Blocs	72244	AD	103
TRAV0538	Diversification du lit : Blocs	72244	AD	1
TRAV0538	Diversification du lit : Blocs	72244	AD	20
TRAV0538	Diversification du lit : Blocs	72244	AD	21
TRAV0538	Diversification du lit : Blocs	72244	AD	60
TRAV0547	Effacement total	72244	G	55
TRAV0547	Effacement total	72244	G	818
TRAV0547,TRAV 0568	Effacement total + Diversification du lit	72244	G	146
TRAV0547,TRAV 0568	Effacement total + Diversification du lit	72244	G	820
TRAV0566	Effacement total	72244	G	541
TRAV0566	Effacement total	72244	G	970
TRAV0566	Effacement total	72244	G	515
TRAV0566	Effacement total	72244	G	971
TRAV0568	Diversification et restauration du lit	72244	G	133
TRAV0568	Diversification et restauration du lit	72244	G	144
TRAV0568	Diversification et restauration du lit	72244	G	145
TRAV0581	Effacement total	72244	G	446
TRAV0581	Effacement total	72244	G	538
TRAV0581	Effacement total	72244	G	537
TRAV0581,TRAV 0588	Effacement total	72244	G	445
TRAV0588	Effacement total	72244	G	451
TRAV0588	Effacement total	72244	G	450
TRAV0588,TRAV 0590	Effacement total	72244	G	431
TRAV0590	Autres travaux sur petits ouvrages de franchissement	72244	G	430
TRAV0590	Autres travaux sur petits ouvrages de franchissement	72244	G	452

5. Année 5

Code TRAVAUX	Type d'actions	Code de la Commune	Section cadastrale	Code de la parcelle
TRAV0337	Renaturation : Réactivation	72106	AA	62
TRAV0337	Renaturation : Réactivation	72106	AA	63
TRAV0337	Renaturation : Réactivation	72106	AA	71
TRAV0337	Renaturation : Réactivation	72106	AA	64
TRAV0337	Renaturation : Réactivation	72106	AA	67
TRAV0337	Renaturation : Réactivation	72106	AA	66
TRAV0337	Renaturation : Réactivation	72106	AA	65
TRAV0337	Renaturation : Réactivation	72106	—	202
TRAV0337,TRAV0339	Renaturation : Réactivation + Micro-seuils successifs	72106	AA	61
TRAV0337,TRAV0339	Renaturation : Réactivation + Micro-seuils successifs	72106	—	749
TRAV0339	Micro-seuils successifs	72106	AA	45
TRAV0339	Micro-seuils successifs	72106	—	389
TRAV0354	Réhaussement du lit incisé par rechargement de solide en tâches	72106	0A	185
TRAV0354	Réhaussement du lit incisé par rechargement de solide en tâches	72106	—	218
TRAV0354	Réhaussement du lit incisé par rechargement de solide en tâches	72244	0B	8
TRAV0354	Réhaussement du lit incisé par rechargement de solide en tâches	72244	0B	118
TRAV0354	Réhaussement du lit incisé par rechargement de solide en tâches	72244	0B	120
TRAV0416	Recréation d'un nouveau lit	72061	ZL	43
TRAV0416	Recréation d'un nouveau lit	72061	ZL	50
TRAV0416	Recréation d'un nouveau lit	72061	ZL	42
TRAV0416	Recréation d'un nouveau lit	72061	ZL	41
TRAV0416	Recréation d'un nouveau lit	72244	OC	498
TRAV0416	Recréation d'un nouveau lit	72244	OC	324
TRAV0416	Recréation d'un nouveau lit	72244	OC	320

6. Année 6

Code TRAVAUX	Type d'actions	Code de la Commune	Section cadastrale	Code de la parcelle
TRAV0384	Recréation d'un nouveau lit	72061	ZM	119
TRAV0384	Recréation d'un nouveau lit	72061	ZM	118
TRAV0384	Recréation d'un nouveau lit	72061	ZM	189
TRAV0384	Recréation d'un nouveau lit	72061	ZM	1
TRAV0384	Recréation d'un nouveau lit	72167	ZI	11
TRAV0384	Recréation d'un nouveau lit	72167	ZI	20
TRAV0384	Recréation d'un nouveau lit	72167	ZI	13
TRAV0384	Recréation d'un nouveau lit	72167	ZI	19
TRAV0384,TRAV0385	Recréation d'un nouveau lit + Réhaussement du lit incisé par rechargement de solide en tâche	72061	ZL	19
TRAV0385	Réhaussement du lit incisé par rechargement de solide en tâche	72061	ZL	17
TRAV0385	Réhaussement du lit incisé par rechargement de solide en tâche	72167	ZI	44
TRAV0385	Réhaussement du lit incisé par rechargement de solide en tâche	72167	ZK	17

Annexe 2 : localisation du programme d'action

